

## L'ACTU' JURIDIQUE

### Personne de confiance et consentement

Cher(e)s Assuré(e)s,

La « **personne de confiance** » a été créée par la Loi Kouchner en 2002 :

Depuis la Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative « *aux droits des malades et à la qualité du système de santé* », il a été introduit en effet une mesure phare : **la possibilité de désigner une personne de confiance faisant ainsi intervenir un tiers dans la relation « médecin-patient »**.

L'Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique (CSP) définit la personne de confiance et son rôle : « *toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne [...] La désignation de la personne de confiance est révisable et révocable à tout moment.*

*Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions ».*

La Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative « *aux droits des malades et à la fin de vie* » et la Loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de « *nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie* » (Lois Léonetti) donnent la possibilité de désigner une personne de confiance dans le but de représenter la personne dans le cas où elle ne pourrait plus exprimer sa volonté.

**Pour désigner une personne de confiance, il faut être soi-même en état d'exprimer sa volonté.**

L'Article L.1111-6 du CSP énonce que « *toute **personne majeure** peut désigner une personne de confiance* ».

Concernant un **patient mineur**, ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui seront consultés par le médecin. Néanmoins la Loi précise qu'un mineur ayant le discernement peut se passer de l'avis de ses parents mais il doit alors être accompagné d'un adulte de son choix.

**Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle**, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Si une personne de confiance a été désignée avant la mesure de tutelle, le juge ou le conseil de famille selon le cas, peut confirmer ou révoquer cette désignation (Art. L.1111-6 du CSP)

**En cas d'hospitalisation, les établissements de santé sont tenus de proposer au patient admis la désignation d'une personne de confiance** (Art. L.1111-6 du CSP).

Sur le formulaire de désignation de la personne de confiance doit être mentionné :

- Nom, prénom, adresse, numéros de téléphone privé et professionnel, numéro de portable et e-mail de la personne de confiance.
- La personne de confiance devra indiquer si le patient lui a fait part de ses directives anticipées ou de ses volontés si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer et enfin, si elle possède un exemplaire de ses directives anticipées (Art. L.1111-6 du CSP).

En cas d'impossibilité physique d'écrire seul le formulaire de désignation, deux témoins peuvent attester que la désignation de la personne de confiance est bien l'expression de la volonté de la personne.

Ce formulaire sera joint au dossier médical et un double devra être remis à la personne de confiance.

Il existe un modèle de directives anticipées où il est possible de désigner sa personne de confiance.

La désignation de la personne de confiance peut aussi se faire sur papier libre.

**Il est important que les proches et que le médecin soient informés qu'une personne de confiance a été désignée.**

En revanche, le secret médical n'est pas levé vis-à-vis de la personne de confiance qui n'a pas directement accès au dossier médical.

**Le patient peut demander que certaines informations concernant son état de santé ne soient pas communiquées à la personne de confiance, ces informations resteront confidentielles.**

De même, **le patient peut demander que sa personne de confiance ne l'accompagne pas systématiquement pour toutes ses démarches et ses entretiens médicaux.**

Sa responsabilité ne saurait a priori être engagée car l'Article L.1111-6 du CSP ne lui confère **aucun mandat pour agir au nom et pour le compte du patient**. Elle n'encourt donc **aucune responsabilité contractuelle**. Toutefois, **sa responsabilité sur le plan délictuel** (Article 1382 du Code Civil) **pourrait être recherchée si elle venait à divulguer des informations soumises au secret médical.**

Code de déontologie : Article 36 (Article R.4127-36 du Code de la Santé Publique)

*« Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.*

*Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.*

***Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que la personne de confiance, à défaut, la famille ou un de ses proches ait été prévenu et informé, sauf urgence ou impossibilité.***

*Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'Article R. 4127-42. »*

En résumé, la personne de confiance peut co-signer les documents de consentement éclairé mais elle ne peut en théorie pas les signer à la place du patient sauf personne sous tutelle ou urgence avec une personne hors d'état d'exprimer sa volonté.

Bien fraternellement à tous,

Docteur Didier LEGAIS

Directeur Général Médirisq